

COALITION JEUNESSE
MONTRÉALAISE DE LUTTE
À L'HOMOPHOBIE



MONTREAL YOUTH
COALITION AGAINST
HOMOPHOBIA

Règlements généraux

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 19 octobre 2010

GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

- a) Jeunes : Individu généralement âgé de moins de 30 ans. Les organismes peuvent avoir des définitions différentes d'un jeune, selon les populations auxquelles ils s'adressent. Une certaine latitude est donc laissée en fonction des réalités susceptibles d'influencer ce critère.
- b) Allosexuel : Néologisme qui se veut un mot unificateur pour le concept de la diversité sexuelle et de genre. Il inclut toute personne éprouvant des attirances sexuelles et étant confrontée à celles-ci ou à de la discrimination ou à des questionnements face à leur orientation sexuelle/identité de genre.
- c) Diversité sexuelle et de genre : Elle inclut toute personne éprouvant des attirances sexuelles et étant confrontée à celles-ci ou à de la discrimination ou à des questionnements face à leur orientation sexuelle/identité de genre.
- d) Diversité de genre : Fait référence au besoin de parité dans la représentativité en terme homme-femme, mais également en terme de personnes trans et cisgenres.
- e) LGBT : Acronyme pour lesbiennes, gai-es, bisexuel-les et transsexuel-les.
- f) Famille homoparentale : désigne le lien de droit ou de fait qui lie un ou des enfants à un ou deux parents homosexuels ou en situation de coparentalité.
- e) Homophobie : Toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers les allosexuels et leurs enfants, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforme pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité. Le terme est souvent utilisé comme parapluie pour englober toutes les LGBTphobies.
- f) LGBTphobies : Toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers les allosexuels et leurs enfants, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforme pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité. Le terme veut également faire référence aux manifestations spécifiques que peuvent vivre les lesbiennes, les bisexuel-les, les transsexuel-les et les transgenres sous la forme de lesbophobie, biphobie, transphobie.
- g) Hétérosexisme : Affirmation de l'hétérosexualité comme norme sociale ou comme étant supérieure aux autres orientations sexuelles ; pratiques sociales qui occultent la diversité des orientations et des identités sexuelles dans les représentations courantes, dans les relations et les institutions sociales, entre autres en tenant pour acquis que tout le monde est hétérosexuel.
- h) Coalition jeunesse : Désigne la Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie à moins que le sens du texte le contredit.
- i) Exécutant, Exécutante : Membre du conseil d'administration auquel fut octroyée une des tâches exécutives décrites au chapitre 5 du présent règlement.

1.2 Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est « Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie ».
Sa version anglophone est « Montreal Youth Coalition Against Homophobia ».
Les acronymes « CJMLH » et « MYCAH » sont également utilisés, ainsi que la combinaison « CJMLH/MYCAH ».

1.3 Siège social

Son siège social est situé sur l'île de Montréal.

1.4 Champ d'action

La corporation a pour principal champ d'action l'île de Montréal.

1.5 Objets

L'inclusion et le respect de la diversité sont les deux valeurs fondamentales. Toutes actions de concertation ou d'offre de services des organismes auprès des décideurs, décideuses, des intervenants, intervenantes et des professionnels, professionnelles des milieux jeunesse s'effectuent à partir de ces deux principes.

La Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie peut recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ainsi qu'organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Les activités de la Coalition jeunesse sont strictement à caractère non lucratif. Tous les profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement des buts visés ci-dessus.

1.6 Mission

Sa mission est de favoriser l'insertion sociale des jeunes allosexuels et de créer des environnements favorables à l'épanouissement des jeunes, quelle que soit leur orientation sexuelle et identité de genre dans une perspective de développement social et une approche globale à la santé des populations.

1.7 Objectifs

1.7.1 Outiller et former les décideurs, décideuses, les intervenants, intervenantes, et les professionnels, professionnelles des milieux jeunesse montréalais en rapport avec l'orientation sexuelle, l'identité du genre, les LGBTphobies et l'hétérosexisme.

1.7.2 Mettre en commun les forces et l'expertise propre à chaque organisme membre pour une meilleure cohésion des actions contre les LGBTphobies et l'hétérosexisme.

1.7.3 Créer des alliances entre organismes allosexuels et organismes hétérosexuels afin de mieux combattre les LGBTphobies et l'hétérosexisme.

1.8 Emblème et sceau officiel

L'emblème et le sceau officiel de la Coalition jeunesse sont ceux choisis et acceptés par le conseil d'administration.

Chapitre 2.

LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres votants et les membres alliés. Le statut de chaque membre est revu par le Conseil d'administration avant l'assemblée générale.

2.1.1 Les membres votants

Tout regroupement, association ou organisme communautaire situé sur l'île de Montréal ou ayant un projet sur ce territoire. Ils doivent offrir des services dans l'intérêt des jeunes allosexuels et/ou de leur entourage. Les organismes publics ne peuvent être membres votants de la Coalition jeunesse.

Toute demande ou renouvellement d'adhésion devra être approuvé par le conseil d'administration.

2.1.2 Les membres alliés

Règlements généraux de la Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie

Tout groupe, organisme ou individu qui soutient la mission et les objectifs de la Coalition jeunesse.

Toute demande ou renouvellement d'adhésion devra être approuvé par le conseil d'administration.

2.2 Adhésion à l'organisme

Pour adhérer à la Coalition jeunesse, les membres doivent remplir la fiche de membre qui doit être acceptée par le conseil d'administration. Ensuite, les membres doivent payer la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration.

2.3 Expulsion

Un membre peut perdre son titre si son comportement est jugé inacceptable ou s'il enfreint les règlements de la Coalition jeunesse.

Le cas échéant, le membre doit être convoqué par écrit à une réunion où son cas sera discuté et il aura le droit d'être entendu par le conseil d'administration. Au moins deux tiers du conseil d'administration doivent être en faveur d'une expulsion pour que cette dernière devienne effective.

2.4 Retrait

Un membre peut se retirer à tout moment en envoyant au conseil d'administration une lettre dûment signée contenant la date de mise en vigueur.

2.5 Droits des membres

- a) Être informés des affaires de la Coalition jeunesse;
- b) obtenir, sur demande, copie des présents statuts et des règlements de l'organisme;
- c) consulter, après une demande écrite au secrétaire, les procès-verbaux des réunions des instances de la Coalition jeunesse, les registres et autres documents de la corporation;
- d) obtenir sur demande ou lors de l'assemblée générale annuelle, copie des états financiers du dernier exercice;
- e) être observateur, observatrice à toutes les réunions du conseil d'administration, sous réserve de l'accord de ce dernier;
- f) avoir droit de parole et de proposition lors des assemblées générales;
- g) avoir le droit de vote (uniquement pour les membres votants) lors des assemblées générales;

2.6 Liste des membres

La liste des membres de la Coalition jeunesse ainsi que les informations qu'elle contient ne peuvent être fournies aux gens extérieurs au C.A. que sur décision des deux tiers (2/3) des voix du C.A. pour préserver le droit à la vie privée des membres.

Chapitre 3.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six mois suivants la fin de l'année financière de l'organisme à un lieu, une date et une heure fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation écrit, électronique ou téléphonique doit être adressé à tous les membres 21 jours avant la réunion et un rappel doit être fait la semaine précédant cette dite assemblée. Cependant, l'assemblée peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

3.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée, par résolution du conseil d'administration ou par une réquisition écrite et signée de cinq membres votants ou alliés et ce, au lieu, à la date et à l'heure qu'ils fixent. Le

secrétaire sera tenu de convoquer cette assemblée générale spéciale. Il doit émettre l'avis de convocation au moins dix jours avant cette réunion. L'avis de convocation doit énoncer la raison et le but de cette assemblée.

Lorsque la résolution du conseil ou la réquisition des membres n'est pas remise à temps au secrétaire, soit dans les onze jours précédant la dite assemblée, ce dernier a le devoir de repousser la date de la dite réunion afin d'obtenir le délai de convocation prévu par les présents statuts.

3.3 Quorum

L'assemblée générale est constituée de tous les membres votants et alliés, mais il suffit de la présence de vingt pour cent (20 %) des membres votants pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

3.4 Pouvoir de l'assemblée des membres

L'assemblée a les pouvoirs suivants :

- a) élire les administrateurs du conseil d'administration;
- b) adopter le rapport d'activités et le rapport financier annuel;
- c) entériner les règlements généraux et leurs amendements;
- d) décider des politiques générales et orientations de la Coalition jeunesse;
- e) entériner les prévisions budgétaires.

3.5 Vote

Uniquement les membres votants ont le droit de vote. Chaque organisme détient un seul droit de vote, même si plusieurs représentants de l'organisme se présentent à l'assemblée.

Le vote par procuration est permis. Mais pour que la procuration soit valide, elle doit être faite par écrit. Cet écrit doit mentionner le nom de l'individu à qui le membre délègue son droit de vote pour la durée de l'assemblée.

La majorité simple est tenue pour chaque vote, sauf quand le vote d'un plus grand nombre de membres est requis selon les règlements généraux ou selon le code de procédure en vigueur.

3.6 Ordre du jour

3.6.1 Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) entérinement des modifications aux règlements généraux de l'organisme;
- c) rapport financier;
- d) rapports d'activités;
- e) prévisions budgétaires;
- f) élections nécessaires au conseil d'administration.

3.6.2 Assemblée générale spéciale

L'ordre du jour doit se limiter aux motifs de l'avis de convocation. De ce fait, il ne peut être modifié par l'assemblée sauf pour l'ajout de point d'information.

Chapitre 4

LES RENCONTRES DE CONCERTATION

4.1 Rencontres de concertation

La Coalition jeunesse tiendra 5 fois par année, au deux mois, des rencontres de concertation pour les membres votants. Les membres alliés sont également les bienvenus.

Les membres votants peuvent envoyer plus d'un représentant à chaque rencontre.

4.2 Ordre du jour des rencontres de concertation

L'ordre du jour sera déterminé par le conseil d'administration. Les membres votants peuvent demander d'ajouter des points à l'ordre du jour. Les membres alliés devront faire approuver les points qu'ils désirent apporter à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

4.3 Participation aux rencontres de concertation

Les membres votants doivent avoir une participation significative aux rencontres de concertation et doivent envoyer un délégué à au moins 3 rencontres. Un membre votant qui n'enverrait aucun délégué à plus de 2 rencontres sans motiver son absence au conseil d'administration pourrait perdre son statut de membre votant et devra refaire la demande pour être considéré comme membre votant.

Chapitre 5.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Nombre d'administrateurs, administratrices

Le conseil d'administration compte sept (7) membres. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies, et il lui est loisible de désigner un comité exécutif. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5.2 Condition d'éligibilité

Tout individu membre allié ou individu provenant d'un organisme membre votant peut être éligible pour devenir membre du conseil d'administration. Ces individus doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment de leur mise en candidature. Ce sont les individus qui sont élus au conseil d'administration et non les organisations qu'ils représentent.

Seulement deux personnes d'un même organisme membre peuvent siéger simultanément sur le conseil d'administration.

5.3 Rémunération et dépenses des administrateurs, administratrices

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses faites pour et par la Coalition sont remboursables avec preuve justificative.

5.4 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs, administratrices est d'une durée d'une année. Chaque administrateur, administratrice peut être réélu à la fin de son mandat. Les élections auront lieu à l'assemblée générale.

5.5 Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration à la suite :

- a) de la démission par écrit d'un membre du conseil d'administration;
- b) de la destitution d'un membre du conseil;
- c) de la perte de qualité de membre par l'administrateur, l'administratrice de l'organisme qu'il, qu'elle représente. Ce cas peut être évité en octroyant le statut de membre allié à cet administrateur, cette administratrice;
- d) de la perte du statut de membre de l'organisme dont un administrateur, une administratrice est le représentant, la représentante. Ce cas peut être évité en octroyant le statut de membre allié à cet administrateur, cette administratrice;
- e) un poste laissé libre lors de l'assemblée générale annuelle.

Lors de vacances, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur, administratrice pour remplir ce poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

5.6 Destitution d'un administrateur, d'une administratrice

Pour destituer un administrateur, une administratrice, une assemblée générale spéciale doit être convoquée tel que stipulé au paragraphe 3.2.

L'ordre du jour de la réunion doit contenir le nom de l'administrateur, de l'administratrice et indiquer le ou les principaux motifs de la demande de destitution.

L'administrateur, l'administratrice en question doit recevoir un avis écrit comme quoi elle est visée par une demande de destitution devant l'assemblée générale. Cet avis doit contenir les principales fautes qui lui sont reprochées.

Si l'administrateur, l'administratrice visé ne peut être présente pour des raisons pertinentes; il, elle peut envoyer par procuration une tierce personne pour la représenter.

L'administrateur, l'administratrice ou son représentant, sa représentante a le droit d'exposer sa version des faits à l'assemblée générale.

La destitution a lieu si au moins les deux tiers (2/3) des membres votants votent en faveur.

Le conseil d'administration ne peut utiliser la procédure d'expulsion de membre (paragraphe 2.3) pour destituer un administrateur, une administratrice.

5.7 Élection

L'élection du conseil d'administration a lieu une fois par année lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée élit alors le président, la présidente et l'ensemble des administrateurs, administratrices. Les autres postes d'exécutant, exécutante sont attribués entre les administrateurs, administratrices à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée doit s'assurer, de bonne foi, d'une représentativité de la diversité culturelle, linguistique et de genre.

5.8 Devoir des administrateurs, administratrices

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Afin de bien remplir cette mission les administrateurs, administratrices doivent :

- a) servir et promouvoir les intérêts de la Coalition jeunesse;
- b) respecter les mandats, les tâches et les biens qui lui sont confiés par les instances décisionnelles de la Coalition jeunesse à moins que ce mandat contrevienne aux présents règlements ou aux lois en vigueur;
- c) tenir informer le conseil d'administration sur l'avancement de ses projets et dossiers et sur les mesures exceptionnelles qu'il a eu à prendre dans le cadre de ses fonctions;
- d) remettre et transmettre à son successeur tous les renseignements pertinents à sa tâche, ainsi que les documents et biens qui lui ont été confiés;
- e) demeurer disponible, dans la mesure du possible, jusqu'à deux mois après l'élection de son successeur;
- f) accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux;
- g) transmettre tous les fonds qu'il perçoit dans le cadre de ses fonctions au trésorier;
- h) prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- i) voir à ce que les règlements soient appliqués;
- j) trouver des subventions aux projets proposés.

5.9 Réunion du conseil d'administration

5.9.1 Le conseil d'administration doit tenir au moins 6 réunions par année.

5.9.2 L'avis de convocation doit être fait sept (7) jours à l'avance par le secrétaire ou par le président. Le président et les autres membres du conseil d'administration décident des dates, heures et lieux des assemblées.

5.9.3 L'avis de convocation peut être fait par voie écrite, électronique, téléphonique ou tout autre mode de convocation que le conseil d'administration aura fixé.

5.9.4 Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

5.9.5 Le conseil d'administration peut voter des résolutions par voie électronique, à condition à condition de n'avoir aucune objection (abstentions exclues) de la part d'un membre du conseil d'administration. En cas de désaccord, la résolution devra être discutée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Les résolutions adoptées par courriel doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration suivante.

5.10 Quorum

Il y a quorum si la majorité absolue des membres élus sont présents.

Chapitre 6.

LES EXÉCUTANTS, EXÉCUTANTES DE LA COALITION JEUNESSE

6.1 Les rôles des exécutants, des exécutantes

6.1.1 Le président, la présidente

- a) présider les conseils d'administration et les assemblées générales;
- b) s'assurer de la pertinence des sujets discutés;
- c) préparer les ordres du jour avec le, la secrétaire;
- d) signer les chèques de la corporation avec le, la secrétaire ou le trésorier, la trésorière;
- e) remettre les rapports d'activités;
- f) veiller à s'assurer des droits et intérêts de la diversité de genre ainsi que des diversités culturelles et linguistiques et/ou de toute autre forme de minorité;
- g) s'assurer du respect des statuts et des règlements en vigueur;
- h) prendre toute décision urgente après avoir rencontré un maximum d'administrateurs, d'administratrice;
- i) représenter l'organisme tout au long de son mandat;
- j) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- k) faire partie des sous-comités du conseil d'administration ou nommer un représentant, une représentante;
- l) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.1.2 Le vice-président, la vice-présidente

- a) seconder le président, la présidente;
- b) présider les conseils d'administration et les assemblées générales, en l'absence du président, de la présidente;
- c) détenir tous les pouvoirs du président, de la présidente en l'absence de ce dernier, de cette dernière à moins d'une résolution différente du conseil d'administration;
- d) assurer la formation des administrateurs, administratrices;
- e) assurer un processus d'auto-évaluation de l'organisme;
- f) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- g) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.1.3 Le secrétaire, la secrétaire

- a) rédiger les ordres du jour;
- b) rédiger les procès-verbaux ou les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ou spéciales;

- c) rédiger les résolutions dans le cahier;
- d) tenir et classer les procès verbaux et les comptes-rendus à l'endroit prévu à cette fin;
- e) rédiger les dossiers et les rapports nécessaires sous la demande des membres du conseil d'administration;
- f) recevoir les demandes de réunion du conseil d'administration et d'assemblée générale spéciale et envoyer l'avis de convocation aux membres concernés;
- g) tenir à jour la liste des membres;
- h) assurer le suivi de la correspondance reçue ou envoyée par la Coalition jeunesse;
- i) signer les chèques de la corporation avec le président, la présidente ou le trésorier, la trésorière;
- j) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- k) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.1.4 Le trésorier, la trésorière

- a) établir les liens financiers de la corporation;
- b) tenir une comptabilité exacte de la corporation;
- c) établir les prévisions budgétaires et effectuer le contrôle budgétaire de la Coalition jeunesse;
- d) présenter un rapport financier à toutes les rencontres et assemblées générales;
- e) s'occuper du compte commercial, y déposer les effets de la corporation et y retirer les fonds à la demande du conseil d'administration;
- f) s'occupe de la gestion des payes et s'assure du paiement des déductions à la source et des diverses charges gouvernementales reliées à celles-ci;
- g) signer les chèques de la corporation avec le président, la présidente ou le, la secrétaire;
- h) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- i) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.1.5 Le, la responsable des activités

- a) recruter de nouveaux membres;
- b) coordonner toutes les activités de réseautages pour les membres et partenaires;
- c) coordonner toutes les autres activités que souhaiterait organiser la Coalition jeunesse;
- d) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- e) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.1.6 Le, la responsable des communications

- a) s'assurer de la bonne communication entre les membres de l'organisme;
- b) rédiger du bulletin d'information de la Coalition jeunesse et des communiqués de presse;
- c) voir à la mise à jour du site internet, tant au niveau de la section anglaise et française et s'assure que l'information soit présente dans les deux langues;
- d) voir à l'élaboration et à la mise à jour du matériel promotionnel de la Coalition jeunesse, et ce, dans les deux langues;
- e) faire parvenir aux médias toute documentation permettant de faire la promotion de l'organisme;
- f) maintenir la bonne réputation de l'organisme envers le public en général;
- g) s'occuper de tout autre mandat que le conseil d'administration lui accorde.

6.2 Autres postes

Le ou les postes suivants peuvent être jumelés à n'importe quel poste d'exécutant, exécutante ou octroyés à un administrateur, administratrice en poste

6.2.1 Le, la responsable des ressources humaines

- a) assurer la coordination du travail des employés, employées;
- b) faire le suivi de la paye avec le trésorier, la trésorière si cette personne n'est pas la même;
- c) recevoir les feuilles de temps des employés, employées;
- d) faire le lien entre les employés et le conseil d'administration;
- e) prendre certaines décisions urgentes ayant un impact sur le travail des employés, employées;
- f) faire une évaluation objective des employés, employées une fois tous les trois mois;
- g) participer au processus d'embauche des nouveaux employés;
- h) être facilement joignable soit par téléphone et courriel afin de pouvoir faciliter la communication avec les employés, employées;

- i) être médiateur, médiatrice dans le cas de conflit entre employés, employées;
- j) effectuer toute autre tâche en rapport avec la gestion des ressources humaines.

Chapitre 7. FINANCE

7.1 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change, et autres effets de commerces, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par deux des trois signataires soit le président, la présidente, le trésorier, la trésorière ou le, la secrétaire. Cependant, ils ne doivent pas être dans la même famille ou en couple. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

7.2 Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières où le trésorier doit effectuer les transactions.

7.3 L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Chapitre 8 AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Langues des réunions

Le conseil devra voir à intégrer, s'il y a lieu, au fonctionnement de ces instances une méthode de traduction français/anglais et anglais/français afin de permettre aux personnes unilingues de participer à l'ensemble des débats.

8.2 Dissolution

Advenant la dissolution de l'organisme, tous les capitaux restants, suite aux paiements des dettes et des obligations, seront distribués à un organisme de charité ayant les mêmes buts que l'organisme, en accord avec la décision du conseil d'administration.

La procédure de dissolution est celle conforme à la Loi sur les compagnies, partie III et aux différentes réglementations en vigueur au sein de l'organisme gouvernementale responsable du registre des entreprises.